



Questions-réponses sur l'arrêt de Grande Chambre *Morice c. France*¹

Ce document est un outil destiné à la presse, en complément du communiqué de presse publié le 23.04.2015, dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus, et ne lie pas la Cour.

1. Comment se fait-il que la Grande Chambre trouve une violation de l'article 10 là où la Chambre avait conclu que les limites que les avocats doivent respecter dans la critique de la justice avaient été dépassées ?

➤ Nature de l'examen devant la Grande Chambre

La Grande Chambre (ci-après « GC ») a pour mission de se prononcer **à nouveau, entièrement et librement**, sur les griefs soulevés dans les affaires dont elle est saisie. Lorsqu'une affaire est renvoyée à la GC après le prononcé d'un arrêt de chambre, le travail de la chambre et de la GC sont par définition différents ; la première a travaillé à partir d'une page blanche, tandis que la seconde doit nécessairement se positionner par rapport à un arrêt déjà adopté.

Les questions soulevées font donc l'objet d'un examen approfondi par la Grande Chambre, au sein de laquelle le débat évolue par rapport à celui qui s'est déroulé devant la chambre, compte tenu notamment des observations des parties, écrites ou orales au cours de l'audience, et de la composition de la GC (17 juges au lieu de 7 en chambre).

Par conséquent, il est naturel que la GC puisse être appelée à se prononcer différemment, qu'il s'agisse de la démarche suivie, du raisonnement et/ou de ses conclusions. *Lautsi c. Italie* est un exemple parmi d'autres d'une affaire dans laquelle la [chambre](#) et la [Grande Chambre](#) ont adopté des conclusions différentes.

➤ Éléments clé dans l'arrêt de GC Morice

La GC se concentre sur les éléments de sa jurisprudence devant cohabiter dans cette affaire mais entre lesquels des tensions sont susceptibles d'apparaître, notamment : qualité d'avocat du requérant, débat d'intérêt général, autorité du pouvoir judiciaire. Elle doit se prononcer en tenant compte de l'ensemble du contexte de l'affaire dans la mise en balance des différents intérêts en jeu.

(1) La GC regarde en premier lieu à quelle hypothèse (et donc à quelle jurisprudence de la Cour) l'affaire Morice renvoie : l'exercice par un avocat de la défense de ses clients ? La communication d'une information sur un sujet d'intérêt général ? Ces questions sont importantes pour connaître le cadre juridique et l'étendue de la protection offerte par l'article 10.

Après avoir écarté l'idée selon laquelle M^e Morice serait intervenu en sa qualité d'avocat dans le cadre de la mission de la défense de sa cliente (§ 149), la GC relève que ses propos s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général (car relatif au fonctionnement – en l'espèce de possibles dysfonctionnements – du pouvoir judiciaire ; § 150 et suivants).

Or, l'**existence d'un « débat d'intérêt général » en l'espèce a pour conséquence un niveau élevé de protection de la liberté d'expression** (et donc une marge d'appréciation des autorités plus restreinte pour être en mesure de limiter cette liberté).

(2) Passant ensuite à l'appréciation des propos eux-mêmes, la Cour doit définir leur nature : sa jurisprudence considère traditionnellement qu'en cas de **jugements de valeur**, contrairement aux

¹ requête n° 29369/10

déclarations de fait, l'auteur des propos n'a pas à démontrer leur exactitude ; mais en revanche, ses propos doivent alors reposer sur une « base factuelle » suffisante (c'est-à-dire ne pas être gratuits, inventés...).

En l'espèce, les propos du requérant relevaient bien d'un jugement de valeur, compte tenu de la tonalité générale des propos comme du contexte dans lequel ils ont été tenus, dès lors qu'ils renvoyaient principalement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information. La GC établit qu'ils n'étaient pas gratuitement offensants mais avaient une base factuelle suffisante (voir communiqué de presse). Et étant donné qu'il s'agissait de jugements de valeur intervenant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – le fonctionnement de la justice – le requérant devait, conformément à la jurisprudence de la Cour, bénéficier d'une protection renforcée de sa liberté d'expression.

(3) La GC procède ensuite à un **examen approfondi de l'ensemble du contexte** de l'affaire et à une mise en balance des différents intérêts en jeu pour savoir si la condamnation pénale du requérant était ou non compatible avec la Convention.

2. Cet arrêt marque-t-il une avancée dans le positionnement de la Cour sur la liberté de parole des avocats ?

Non. La Cour relève dans son arrêt qu'il est ici question de la **liberté d'expression de l'avocat en dehors du prétoire, hors du cadre de la défense de son client**.

La Cour se contente de réaffirmer que, dans une telle hypothèse, un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires (§ 167).

L'arrêt de GC **ne consacre ainsi aucun droit nouveau pour l'avocat** ; il ne fait que rappeler que l'avocat a une position particulière dans l'administration de la justice et qu'il doit pouvoir dénoncer les éventuels dysfonctionnements de la justice dont il peut être le témoin privilégié.

3. Cet arrêt ne risque-t-il pas d'entraîner une libération excessive de la parole critique des avocats sur le fonctionnement de la justice? Comment préserver le respect de l'institution judiciaire et des magistrats qui ont, eux, un devoir de réserve ?

La Grande Chambre tient expressément compte de ces différents points.

L'arrêt confirme la jurisprudence de la Cour sans y ajouter. L'arrêt de GC **ne consacre aucun droit nouveau pour l'avocat**.

La jurisprudence de la Cour est déjà protectrice de l'exercice de la liberté d'expression, en particulier quand il s'agit d'un débat d'intérêt général comme en l'espèce. La GC rappelle d'ailleurs sa jurisprudence ancienne et constante selon laquelle la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent » (§ 124).

La critique de l'autorité judiciaire est donc possible dans une certaine mesure (§§ 168 à 170). En l'espèce, la GC constate d'ailleurs que la condamnation du requérant ne contribuait en rien à la protection de cette autorité (§§ 169 et 170).

En l'espèce ses constats, en particulier quant au contexte particulier de cette affaire et au fait que les propos de M^e Morice étaient des jugements de valeur qui reposaient bien sur une « base factuelle » suffisante, conduisent la GC à écarter tout risque à cet égard.

La GC souligne cependant **l'importance de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de veiller à des relations fondées sur la considération et le respect mutuels entre les différents acteurs de la justice**.

4. La CEDH condamne la France pour manque d'impartialité de la Cour de cassation dans cette affaire. Cet arrêt va-t-il modifier la façon dont les formations judiciaires y sont décidées ?

Ce n'est pas à la Cour d'en décider (les États membres tirent les conséquences des arrêts de la Cour au stade de l'exécution des arrêts²). Cela étant, les circonstances relevées dans cette affaire renvoient surtout à la question de l'information préalable du justiciable (§ 90), voire à celle du déport d'un juge si cela apparaît nécessaire.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

² Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.